

DECISION PRISE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Article L.2122-22 du Code Général des collectivités territoriales
N°D-2024-49

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214200958-20241007-D-2024-49-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/10/2024
Publication : 09/10/2024

TARIFICATION NOEL DES SOLIDARITES

Le Maire de la Ville de Firminy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment en son article L 2122-22,

Vu l'arrêté municipal en date du 16 juillet 2020 donnant aux Adjointes au Maire délégation de fonction et de signature conformément aux dispositions énoncées au Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision D-2024-29 portant sur la tarification des droits prévus au profit de la commune,

Considérant qu'il convient de fixer à partir du 10 octobre 2024 la tarification du spectacle du Noël des Solidarités 2024,

DÉCIDE

ARTICLE 1er : De fixer à compter du 10 octobre 2024 la tarification du spectacle du Noël des Solidarités comme suit (cf. catalogue de tarification – titre VIII article 5)

Concert de CHRIS EVANS, dimanche 15 décembre 2024 à 15h, au Firmament : type A

ARTICLE 2 : Il sera rendu compte de la présente décision au cours de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Firminy, le 07 octobre 2024



Certifié exécutoire compte tenu de sa
publication en date du 09.10.24....
Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur Général des Services
S. BELAÏDI

Conformément aux articles R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale au 164 rue Duguesclin – 69003 LYON ou par voie dématérialisée via l'application Télérecours citoyens sur le site www.telerecours.fr